

Tribunaux des Territoires du Nord-Ouest

Denise Bertolini, Gestionnaire des tribunaux

Le 28 mars 2022

À:

Tous les membres du Barreau des Territoires du Nord-Ouest Service des poursuites pénales du Canada Commission de l'aide juridique des Territoires du Nord-Ouest Ville de Yellowknife Medias

COVID 19: Directives concernant les procédures en cour suprême

Depuis le mois de mars 2020, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a émis des directives en lien avec la pandémie de COVID-19. La Cour a continué de siéger dans la mesure du possible, et a ajusté ses directives et processus pour s'assurer de respecter les ordonnances émises par les autorités de santé publique, et pour protéger la santé de tous.

La plupart des mesures préventives et ordonnances émises par la directrice de la santé publique ont été levées au début du mois. La Ministre de la Santé a également confirmé que l'état d'urgence sanitaire sera levé le 1^{er} avril 2022.

En espérant que la situation demeure stable au cours de prochaine semaine, la Cour suprême prépare le retour à la normale de son fonctionnement et de ses procédures.

<u>Affaires criminelles</u>

a) Auditions

À compter du 2 mai 2022, toutes les auditions en matières criminelles se tiendront en personne. Les avocats, ainsi que les accusés qui doivent comparaître devront le faire en personne. Toute demande de comparution par téléphone ou par vidéoconférence devra être faite d'avance et en expliquer les motifs.

Les accusés qui sont détenus seront escortés au tribunal pour comparaître en personne pour les *voir dires*, procès, et les auditions sur sentence. Pour les autres types de comparutions, les accusés qui sont détenus pourront comparaître par vidéoconférence. Dans tous les cas il appartient aux avocats de s'assurer que les ordonnances nécessaires sont obtenues en temps utile avant l'audience, conformément aux *Règles de procédure*.

c) Appel du rôle

Pour l'appel du rôle de la Cour suprême et de la Cour d'appel du 6 mai 2022, et les appels du rôle subséquents, les avocats qui ont des dossiers sont tenus de comparaître en personne ou d'envoyer un mandataire; les avocats peuvent aussi demander la permission de comparaître par téléphone, mais doivent présenter leur demande, motifs à l'appui, au moins 48 heures avant l'appel du rôle.

e) Conférences préparatoires

Toutes les conférences préparatoires avec des avocats continueront de se faire par téléconférence, sauf si les avocats demandent que la conférence se tienne en personne. Les conférences préparatoires dans les causes où l'accusé n'est pas représenté par avocat continueront de se tenir en salle d'audience, et en personne.

Affaires familiales et civiles

À compter du 2 mai 2022, toutes les audiences en matières familiales et civiles recommenceront à avoir lieu en personne.

Le juge peut accorder à un avocat ou une partie la permission de comparaître par téléphone. Toute demande à cet effet doit être présentée au Greffe, par écrit, motifs à l'appui, au moins 3 jour avant la date de l'audition, conformément à la Règle 389 des Règles de Procédure.

Accès aux salles d'audiences

Sous réserve de la capacité des salles, et à moins d'ordonnance à l'effet contraire dans une affaire en particulier, le nombre de personnes ayant accès aux salles d'audience n'est soumis à aucune limite.

Port du couvre-visage

Jusqu'à nouvel ordre, le port du couvre-visage continuera d'être obligatoire dans les salles d'audience et dans les aires publiques du palais de justice. Le couvre-visage peut être enlevé par toute personne ayant à s'adresser au tribunal pendant les procédures. La Cour suprême continuera d'évaluer la situation pour déterminer le moment opportun pour mettre fin à cette exigence.

Veuillez communiquer avec moi si vous avez des guestions.

Merci.

Denise Bertolini Gestionnaire des tribunaux